

M. le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
DREAL Pays-de-la-Loire
Service STCE/DEE
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326
44263 NANTES Cedex 2

Angers, le 12/11/2025

Objet : *Recours administratif (RAPO) suite à la décision soumettant à évaluation environnementale le projet photovoltaïque sur la commune de Montreuil-sur-Loir (département de Maine-et-Loire).*

Référence (étude cas par cas) : 005312/KK P

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire,

Nous contestons par le présent Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) la décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc sur la commune de Montreuil-sur-Loir » de soumettre notre projet à la production d'une étude d'impact, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Nous apportons au travers de cette note plusieurs précisions qui doivent permettre de lever les incertitudes de l'Autorité environnementale (AE) qui ont conduit à prendre sa décision. Par ailleurs, nous avons fait évoluer le projet afin de renforcer notre démarche ERC.

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations sur le dossier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, l'assurance de notre très haute considération.

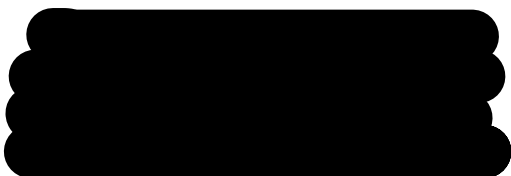


Table des matières

1. Introduction	1
2. Préambule.....	1
3. Précisions et évolutions du projet afin de répondre aux éléments relevés dans l'arrêté :.....	2
3.1. Considérants 1 et 2 :	2
3.2. Considérant 3 :	3
3.2.1. Obligations légales de débroussaillage liées au projet et à son raccordement :	4
3.2.2. Impact potentiel du projet sur la zone humide présente sur le site d'étude	10
3.3. Considérant 4 :	13
4. Conclusion.....	14

Tables des illustrations

Figure 1 Tracé de raccordement et chemin d'accès au site du projet	5
Figure 2 : OLD de la station d'épuration de Montreuil-sur-Loir	6
Figure 3 : Portail d'entrée de la station d'épuration de Montreuil sur Loir, voisine du projet	6
Figure 4 : Plan de masse modifié.....	7
Figure 5 : Périmètre des OLD du projet.....	8
Figure 6 : Zones d'occupation du sol	9
Figure 7 : Aire d'alimentation de la zone humide	11
Figure 8 : Illustration de l'effet des modules sur l'écoulement des eaux pluviales (Source : MEDDTL, 2011, Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol.....	12
Figure 9 : Exemple de chemin de câbles en surface utilisé sur un autre projet SDMD (Réalmont, 81).....	13
Figure 10 : Comparatif de la version initiale du projet et de la version présentée dans ce recours	14

1. Introduction

Soleil du Midi Développement – SDMD – a déposé le 5 septembre 2025 une demande d'examen au cas par cas pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses équipements annexes, d'une puissance de 999 kWc, situé au lieu-dit Chandoiseau, à Montreuil-sur-Loir (49140).

Ce projet est issu d'un travail initié par la commune de Montreuil-sur-Loir dès 2023 par l'identification du site d'étude en ZAE nR. Celle-ci a confié la réalisation du projet à SDMD et soutient aujourd'hui la réalisation du parc solaire ne mobilisant pas la totalité de la surface du site. La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe soutient également le projet et décide de faire évoluer le zonage de ce site en Ner dans son nouveau PLUi pour permettre la construction d'un parc solaire.

La demande d'examen au cas par cas de ce projet a été enregistrée sous le numéro 005312/KK P. Suite à l'examen de cette demande par la DREAL Pays de la Loire, le préfet de région Pays de la Loire a publié le 10 octobre 2025 un arrêté soumettant ce projet à étude d'impact environnemental.

SDMD conteste cette décision et souhaite ici apporter des réponses aux considérants formulés par la DREAL dans son arrêté du 10/10/2025, au travers de précisions sur certains effets du projet ainsi que les évolutions permettant de renforcer la démarche ERC du projet.

Espérant que ces réponses puissent infléchir la décision initiale de soumission à étude d'impact du projet, SDMD se tient à l'entière disposition de la DREAL pour toute question ou précision nécessaire quant aux éléments présentés dans ce dossier.

2. Préambule

Afin de faciliter la lecture du présent document, le porteur de projet duplique, d'une couleur de police *bleue et en italique* les considérants de l'arrêté préfectoral auxquels répond par une couleur de police noire.

3. Précisions et évolutions du projet afin de répondre aux éléments relevés dans l'arrêté

3.1. Considérants 1 et 2

CONSIDÉRANT 1

« CONSIDÉRANT la nature du projet :

- Qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- Qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une réserve foncière de la commune de Montreuil-sur-Loir de 10 200 m², sans vocation déterminée aujourd'hui ; l'installation sera composée :
 - De 1538 modules d'une surface projetée au sol de 3 765 m², avec une hauteur maximale de 3,12 m, sur des structures en acier galvanisé fixées sur pieux battus (environ 1000 pieux prévus) ; les panneaux seront espacés d'environ 2 cm et un espacement de 5 m est prévu entre les 14 rangées ; les tranchées internes de raccordement seront implantées en bordure des tables sur un linéaire total d'environ 130 m ;
 - De 3 postes de livraison de dimensions 1,2 x 0,65 x 1,5 m chacun ;
 - D'une citerne incendie de dimensions 12 x 9 x 1,6 m ;
 - D'une piste de circulation de 510 m² sans aménagement particulier (voirie légère de 5m de large)
 - Le projet sera clôturé sur une emprise d'1 ha et une hauteur de 2 m, avec un grillage simple torsion galvanisé comportant des mailles permettant le passage de la petite faune ;
- Le chantier est prévu sur une durée de 3 à 5 mois, en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et la flore ; le raccordement prévisionnel au réseau public est prévu au Nord-Est du site via 600 m de câble HTA en souterrain ; une base de vie d'environ 20 m² sera installée à proximité de l'accès principal durant le chantier et le stockage des matériaux sera effectué à l'emplacement de la citerne incendie ;
- La maintenance du site consistera en une à deux interventions de maintenance préventive par an, ainsi que des interventions de maintenance curative selon les besoins ; l'entretien du couvert végétal sera effectué de préférence par pâturage d'ovins, sinon par fauche mécanique ;
- D'une durée de vie minimale de 30 ans, l'installation sera démantelée en fin de vie et l'ensemble des éléments seront évacués vers une filière de retraitement agréée ; »

CONSIDÉRANT 2

« CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit « Chandoiseau », parcelle cadastrale section ZB n°002, à Montreuil-sur-Loir ;
- En zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Loir et Sarthe et en zone NER (zone d'accélération pour les énergies renouvelables) au niveau du PLUi en cours de révision, arrêté le 07/11/2024, ce dernier zonage NER tend à permettre l'accueil du projet ;
- Sur un terrain qualifié de prairie temporaire dans le dernier registre parcellaire (2013), entouré majoritairement de boisements, bordé par le ruisseau de la Filière à l'Ouest et par une station d'épuration au Nord-Est du site ;
- Sur une parcelle contenant une zone humide d'environ 750 m² au Nord du site, un rucher d'environ 1 500 m² au Nord-Ouest du site et une haie arbustive d'une cinquantaine de mètres de long au Nord du site ;
- La parcelle est en partie au sein du périmètre de protection du menhir dit « Le doigt de César » sur la partie Sud-Ouest ;
- Dans une commune soumise au risque de feu de forêt et dans une zone qui sera soumise à des obligations légales de débroussaillage (OLD) selon l'arrêté préfectoral actuellement en cours de consultation publique ; ces OLD devront s'appliquer dans les 50 m autour du parc photovoltaïque ainsi que le long de son tracé de raccordement à créer, aux endroits où celui-ci bordera des boisements (même si le réseau est souterrain) ;
- Les habitations les plus proches sont situées à environ 330 m du projet ;
- En dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; »

Les considérants 1 et 2 rappelés ci-avant n'appellent pas de réponse de notre part mais viennent rappeler les informations présentes dans le projet déposé.

Nous reprécisons ici deux points qui nous semblent importants :

- La « *piste de circulation de 510 m²* » incluse dans le projet n'est pas un aménagement ayant des impacts sur le sol et le sous-sol. En effet, cette piste n'est qu'un espace de circulation, c'est-à-dire un espace laissé libre de plus de 3 m permettant la circulation. Elle reste totalement perméable. Aucune opération de décapage, de pose de géotextile ou de remblai compacté n'est prévu.
- Contrairement à ce qui est indiqué dans le considérant 2, aucune OLD ne s'appliquera le long du raccordement souterrain du projet. Ce point évoqué également dans le considérant 3 sera développé ci-après.

3.2. Considérant 3

« CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- *Le projet est implanté en dehors du périmètre de protection du monument historique et l'analyse paysagère a démontré une visibilité nulle du projet depuis les voies publiques et les habitations les plus proches ;*
- *Concernant la biodiversité, un inventaire faune / flore et une identification des habitats naturels ont été effectués en mai 2025 par le pétitionnaire, menant à l'identification d'une zone humide et d'une haie au nord du site. Ces zones à enjeux ainsi que l'ensemble des lisières sont évitées par le projet (tables à 7,7 m au plus proche avec la zone humide et clôture à 12 m au plus proche avec les lisières) ; des espèces protégées (avifaune et reptile) ont également été identifiées sur le secteur ; les travaux seront démarrés de préférence entre septembre et novembre inclus afin de limiter les impacts sur la faune ; les panneaux réfléchiront au maximum 8 % de la lumière reçue et l'effet d'effarouchement possible est également limité par l'écartement de 5 m entre les rangées ; l'entretien du site est prévu pendant les mois les moins sensibles pour la faune ;*
- *Concernant les OLD, le pétitionnaire indique qu'il respectera le futur arrêté préfectoral qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prenant notamment en compte les dates d'intervention, hauteurs de coupe ou encore maintien d'îlots de végétation ; toutefois, le secteur choisi et son tracé de raccordement étant entourés de boisements, les OLD concerneront donc des surfaces boisées importantes et la zone humide alors même qu'aucune prospection naturaliste n'ayant été effectuée par le pétitionnaire sur les boisements, la présence notamment d'espèces protégées potentiellement impactées par les OLD n'est pas écartée ; Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;*
- *Concernant l'impact sur le ruissellement et la ressource en eau, l'espacement prévu entre les panneaux permettra un écoulement des eaux pluviales, le recours à des pieux battus limite, d'après le dossier, l'imperméabilisation à moins de 10 m² avec les armoires techniques ; la voirie ne nécessitera aucun aménagement spécifique susceptible d'imperméabiliser le sol ;*
- *Concernant la zone d'alimentation de la zone humide, le pétitionnaire indique qu'aucun effet de drainage n'est attendu en raison des espacements maintenus entre la zone humide et les premières structures du projet (clôture et pieux) ; cependant, aucun élément n'est apporté concernant l'étendue de cette zone d'alimentation ni sur l'impact indirect du projet sur cette alimentation, notamment celui des tranchées internes prévues à l'est de la zone humide ;*
- *Également soumise aux OLD, la zone humide devra être débroussaillée ; le dossier précise que ce débroussaillage sera mécanique afin de la préserver en limitant le passage d'engins plus conséquents ; »*

Compte tenu du nombre important d'éléments contenus par ce considérant, rappelé ci-avant, nous proposons ici une réponse par points spécifiques, centrée sur les deux points saillants appelant une réponse de notre part :

- L'impact potentiel des obligations légales de débroussaillage (OLD) liées au projet et à son raccordement
- L'impact potentiel du projet sur la zone humide relevée sur site

3.2.1. Obligations légales de débroussaillage liées au projet et à son raccordement

Extrait considérant 3 :

« Concernant les OLD, le pétitionnaire indique qu'il respectera le futur arrêté préfectoral qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prenant notamment en compte les dates d'intervention, hauteurs de coupe ou encore maintien d'îlots de végétation ; toutefois, le secteur choisi et son tracé de raccordement étant entourés de boisements, les OLD concerneront donc des surfaces boisées importantes et la zone humide alors même qu'aucune prospection naturaliste n'ayant été effectuée par le pétitionnaire sur les boisements, la présence notamment d'espèces protégées potentiellement impactées par les OLD n'est pas écartée ; Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces »

« Également soumise aux OLD, la zone humide devra être débroussaillée ; le dossier précise que ce débroussaillage sera mécanique afin de la préserver en limitant le passage d'engins plus conséquents ; »

Impact des OLD du raccordement du projet

Comme précisé dans l'arrêté, l'impact des OLD du projet à mettre en place concernent également son raccordement. Le raccordement du projet au réseau Enedis mesure environ 600 m et sera réalisé via une liaison souterraine en accotement du chemin communal d'accès à la station d'épuration communale et au rucher (environ 150 ruches) situé au Nord-ouest du site d'étude.

Contrairement à ce qui avait pu être comptabilisé initialement (OLD de 50m de large le long du tracé de raccordement), et conformément à l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 paru récemment, il n'y a pas d'OLD au niveau des réseaux électriques enterrés. Le projet ne générera donc pas d'OLD au niveau de son raccordement.

Chemin d'accès au site du projet

L'accès au site se faisant par un chemin communal ouvert à la circulation publique, par ailleurs déjà utilisé pour accéder aux équipements cités précédemment, la réalisation du projet de parc solaire n'entraînera aucune OLD supplémentaire par rapport aux obligations actuellement en vigueur, par l'application de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 », au niveau de cette voirie d'accès au site.

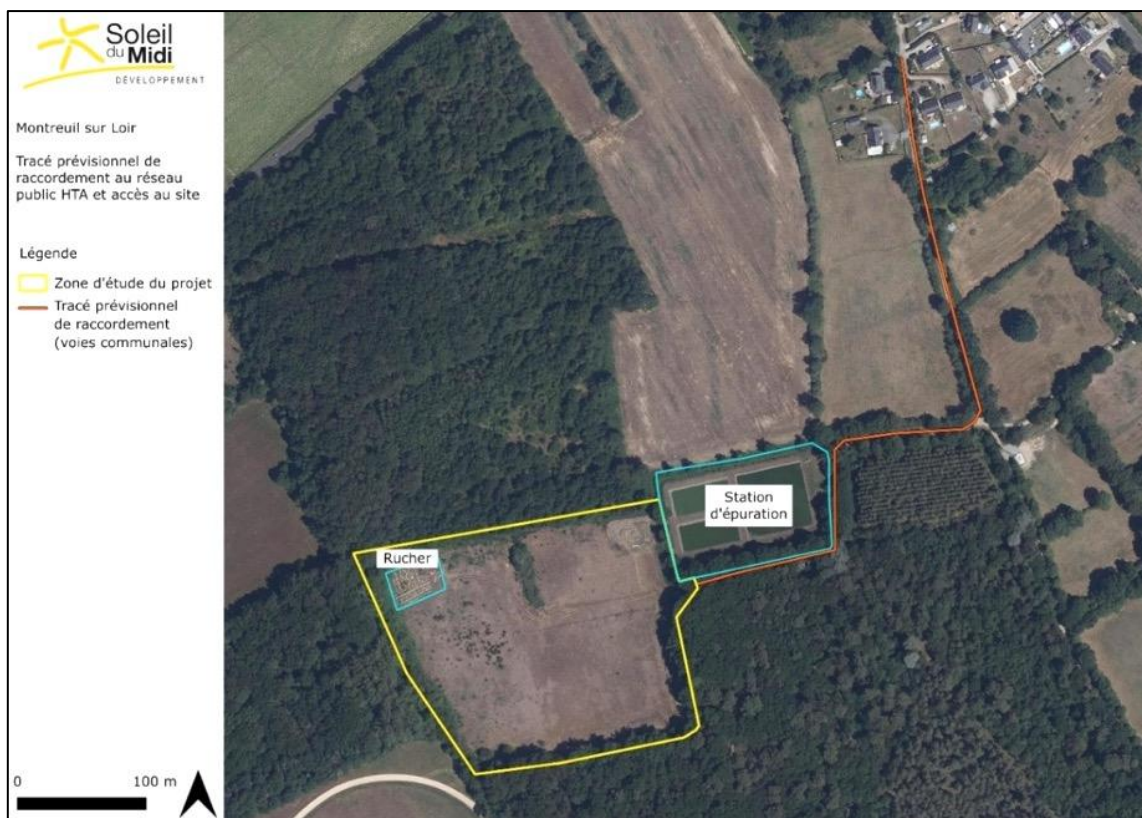


Figure 1 Tracé de raccordement et chemin d'accès au site du projet

OLD déjà présentes autour de la station d'épuration de Montreuil-sur-Loir

Afin d'estimer avec précision les surfaces de boisements qui seront réellement impactées par les OLD du projet de parc solaire, il nous semble important de relever ici qu'une partie des boisements entourant ce projet est déjà soumise aux OLD, par l'application de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68, du fait de la présence de la station d'épuration communale de Montreuil-sur-Loir au Nord-Est du site d'étude.

L'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 relatif aux OLD, s'applique aux « installations de toute nature », définies dans ledit arrêté comme étant « les installations qui présentent : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens, une valeur économique, une valeur patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri urbain par une activité humaine ».

Une consultation auprès de la DDT 49 nous a permis de confirmer que la station d'épuration communale est considérée comme une installation possédant une valeur économique. À ce titre elle génère donc déjà des OLD sur les surfaces boisées détaillées sur la figure 2, ci-dessous.

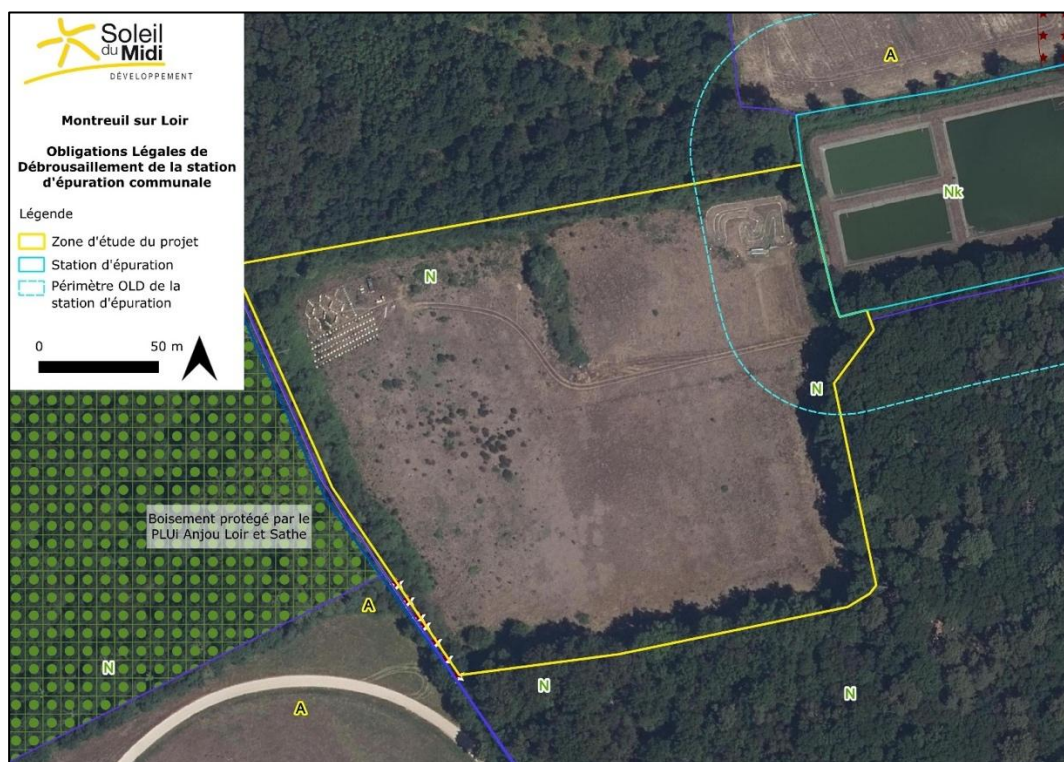


Figure 2 : OLD de la station d'épuration de Montreuil-sur-Loir

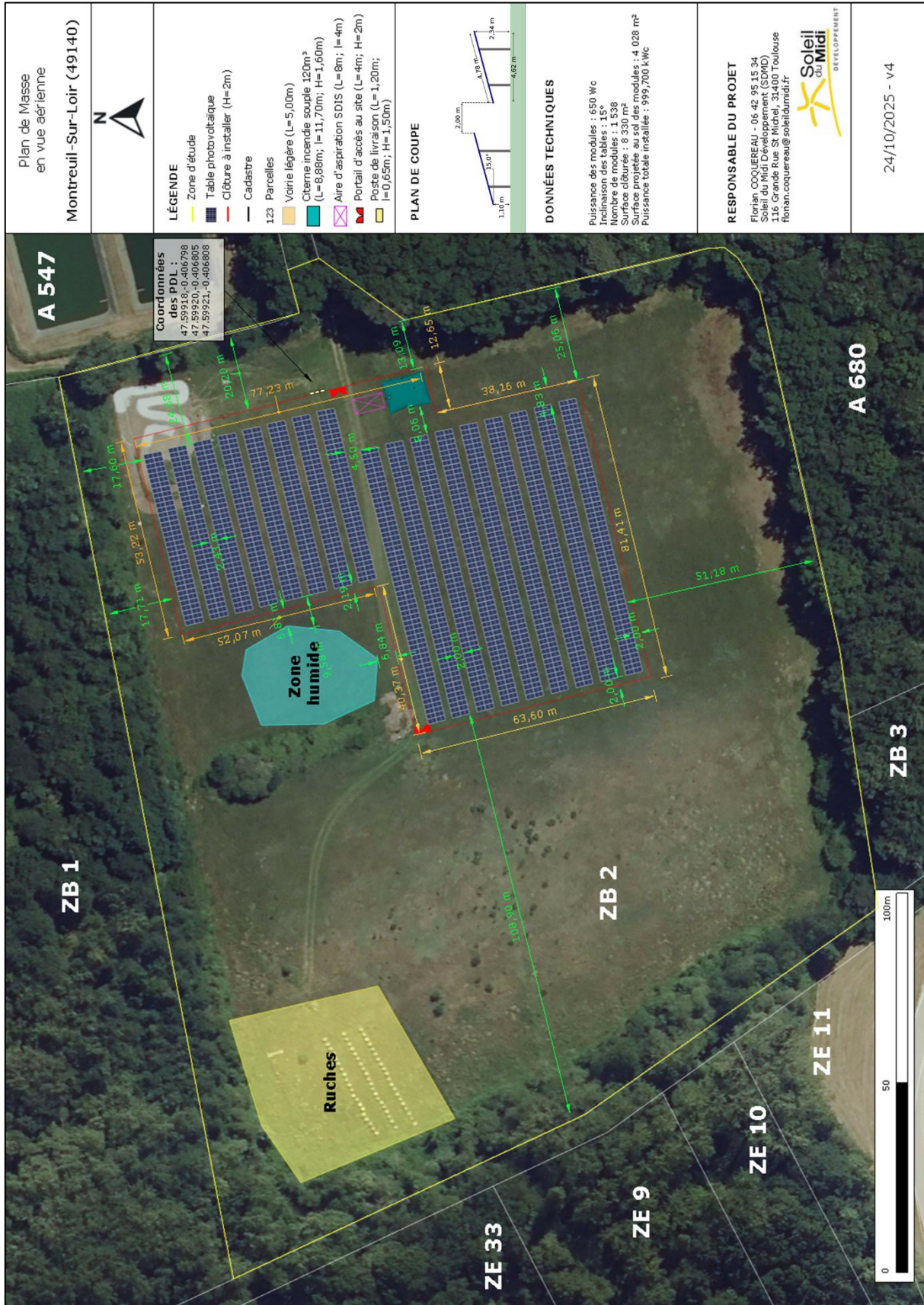
Les surfaces de boisement initialement comptabilisées dans les OLD du projet mais finalement déjà concernées par celles de la station d'épuration (superficie au croisement des deux zones OLD) représentent **2430 m²**.



Figure 3 : Portail d'entrée de la station d'épuration de Montreuil sur Loir, voisine du projet

Réduction de la superficie du projet

Afin de réduire l'impact des OLD liées au projet sur les surfaces boisées attenantes à celui-ci, nous proposons de réduire considérablement l'emprise du projet par un changement d'angle d'inclinaison des tables photovoltaïques induisant une réduction de l'espace inter-tables de 5 m à 2 m. Cette modification n'a aucun impact sur le ruissellement des eaux pluviales mais par contre, elle sera bénéfique à la faune (avifaune, chiroptère, etc.) en augmentant la distance à la lisière des boisements.



Concrètement, le projet reste sur son emplacement initial mais cette mesure permet d'en réduire le périmètre et la surface clôturée d'environ 1900 m². Sa superficie est désormais de **0,83 ha**. Cette mesure entraîne une **réduction de près de 20% de la surface du projet** et donc des OLD qu'il génère. Cette mesure permet notamment d'éviter totalement le boisement situé au Sud du projet, et de réduire les surfaces impactées par le projet au Nord et à l'Est du projet comme présenté en figure 4.

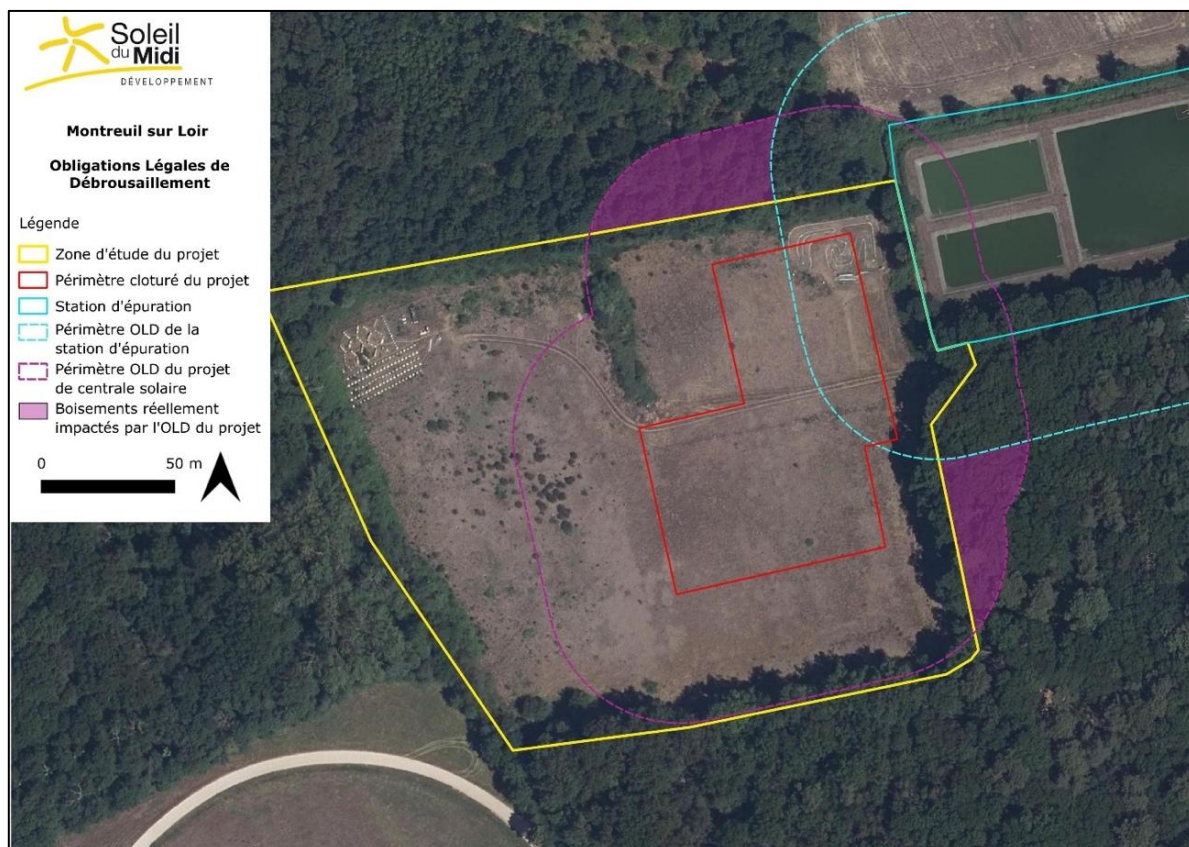


Figure 5 : Périmètre des OLD du projet

Combinée à la prise en compte de la zone déjà concernée par l'OLD de la station d'épuration, cette mesure nous permet de réduire la surface boisée impactée les OLD du projet à une surface de 3070 m², contre plus de 23 700 m² initialement comptabilisés dans l'étude de notre demande pour le projet et son raccordement. L'application des OLD sur une surface de 3070 m² d'un boisement d'une surface de plus de 200 ha n'est pas de nature à porter atteinte à un état de conservation favorable des habitats d'espèces protégées potentiellement présentes sur le site et ses alentours.

Surfaces hors boisements concernées par les OLD du projet

En dehors des boisements impactés par les OLD du projet et détaillés ci-avant, le projet entraîne également des OLD sur :

- Une haie bocagère au nord-ouest du projet
- Des zones de fourrés à la périphérie du site d'étude
- Les zones de prairies et notamment la prairie humide au nord-ouest du projet

La localisation de ces éléments est rappelée ci-contre (cf. diagnostic écologique réalisé sur site au printemps 2025).

Concernant la **haie bocagère**, présente sur le site d'étude, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 relatif aux OLD, les haies bocagères n'entrent pas dans le champ d'application des OLD. **La haie bocagère présente sur le site d'étude ne sera donc pas impactée par les OLD liées au projet.** Cet habitat potentiel d'espèces protégées sera donc préservé en intégralité.

Sur les **zones de fourrés** à la périphérie du site d'étude, l'application des OLD n'entraînera pas un broyage de tous les arbustes. Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68, la coupe et/ou le broyage des arbustes n'est obligatoire que pour les arbustes situés sous le couvert d'arbres. Les arbustes qui ne sont pas situés sous le couvert d'arbres peuvent être maintenus à conditions qu'ils soient espacés d'une distance de 3 m en tout point des autres arbustes maintenus, des arbres et des installations de toute nature. Les fourrés présents sur le site n'étant pas sous couvert d'arbres, un certain nombre d'arbustes pourra être maintenu. Tout en respectant cette règle, les OLD seront mises en place de manière à permettre le maintien d'un maximum d'arbustes dans cette zone.

Sur les **zones de prairies** concernées par les OLD du projet, et notamment sur la **prairie humide** située intégralement dans le périmètre OLD du projet, l'application prendra la forme d'une fauche annuelle. Le fauchage annuel d'une prairie humide s'il est réalisé selon de bonnes pratiques est une intervention bénéfique qui permet son maintien en état fonctionnel¹ et contribue à maintenir le milieu ouvert². Afin de préserver la faune potentiellement présente dans ces prairies au moment de la fauche, les pratiques seront adaptées suivant les recommandations de la littérature citée en bas de cette page (CEN Rhône Alpes et Etablissement Public Loire) :

- Fauchage depuis la clôture du projet vers l'extérieur et à vitesse réduite (8km/h maximum) afin de permettre de limiter la mortalité faunistique et de laisser le temps aux espèces animales de s'échapper.



Figure 6 : Zones d'occupation du sol

¹ Conservatoire d'espaces naturels Rhone-Alpes ; Cahiers techniques : Les prairies humides de fauche ; 2017 ; <https://www.cen-rhonealpes.fr/wp-content/uploads/2017/10/CTprairies-de-fauche.pdf>

² Etablissement Public Loire ; La fauche en zones humide sur le bassin de la Sioule et ses affluents ; 2021 ; <https://saqe-sioule.fr/wp-content/uploads/2025/02/FICHE-FAUCHE.pdf>

- Fauchage très tardif, après le 1^{er} septembre, pour permettre aux espèces végétales d'accomplir leur cycle de vie, attendre la fin de la nidification des oiseaux et maintenir les populations d'insectes pollinisateurs.
- Fauchage à une hauteur de coupe supérieure à 10cm du sol pour préserver la biodiversité

Réduction du risque pour les espèces protégées sur les surfaces restantes en OLD liées au projet

Afin de limiter le risque pour la faune présente sur les surfaces concernées par les OLD du projet, SDMD s'engage sur les trois mesures suivantes :

- Réaliser le débroussaillage OLD selon les préconisations de l'arrêté SIDPC n°2025-68, entre le 15 septembre et le 15 mars
- Réaliser ce débroussaillage depuis la zone d'implantation des capteurs vers les boisements alentours afin d'en limiter l'impact
- Faire intervenir un écologue en première année du projet, moins de deux semaines avant le premier débroussaillage. Cette intervention aura deux objectifs :
 - o Mettre en défens des îlots de végétation à protéger en cas d'observation d'une présence d'espèce protégées. Ces îlots de végétations respecteront les conditions établies par l'article 4 de l'arrêté SIDPC n°2025-68.
 - o Mettre en défens d'éventuelles grumes porteuses d'espèces protégées qui seront conservées entières sur place afin de préserver des habitats, conformément à l'article 4 de l'arrêté SIDPC n°2025-68.

3.2.2. Impact potentiel du projet sur la zone humide présente sur le site d'étude

Extrait considérant 3 :

« Concernant l'impact sur le ruissellement et la ressource en eau, l'espacement prévu entre les panneaux permettra un écoulement des eaux pluviales, le recours à des pieux battus limite, d'après le dossier, l'imperméabilisation à moins de 10 m² avec les armoires techniques ; la voirie ne nécessitera aucun aménagement spécifique susceptible d'imperméabiliser le sol ;

Concernant la zone d'alimentation de la zone humide, le pétitionnaire indique qu'aucun effet de drainage n'est attendu en raison des espacements maintenus entre la zone humide et les premières structures du projet (clôture et pieux) ; cependant, aucun élément n'est apporté concernant l'étendue de cette zone d'alimentation ni sur l'impact indirect du projet sur cette alimentation, notamment celui des tranchées internes prévues à l'est de la zone humide ; »

Impact du projet sur l'écoulement de l'eau dans l'aire d'alimentation de la zone humide.

Nous rappelons, au préalable, que la dépression humide ne présente pas de potentialités d'accueil pour la flore protégée ou menacée, selon l'expert botaniste qui l'a identifié.

Le projet évite l'intégralité de la prairie humide recensée, selon le critère botanique, sur le site d'étude (750m²).

L'aire d'alimentation de cette zone humide ne peut pas être définie avec précision, en raison de la topographie assez peu marquée du terrain. Le botaniste relève une légère cuvette formant cette dépression humide prairiale. Il apparaît toutefois que le talus sur lequel s'appuie la haie bocagère, bordant la zone humide sur son côté ouest, est probablement un élément majeur dans le bon fonctionnement de cette zone humide et une des limites de son aire d'alimentation. Ce talus et la haie qui le surplombe seront préservés, le projet ne les impactant pas. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas concernés par les OLD. Au

sud, le chemin existant d'accès à la zone d'accueil des ruches, constitue également probablement sa limite sud, de par le replat qu'il forme.

Au nord, un fossé, existe à la délimitation entre la parcelle d'accueil du projet et la parcelle boisée. A l'est, la délimitation de l'aire d'alimentation de la zone humide est moins évidente, mais une légère dépression de forme linéaire, orientée Nord – Sud-Ouest et localisée à environ 40 m de la lisière boisée, semble, là-aussi, former une limite.



Figure 7 : Aire d'alimentation de la zone humide

L'analyse de la topographie du site et de ses éléments particuliers (talus, fossé, replat, dépression) nous permet donc de penser que l'aire d'alimentation de la zone humide est d'une superficie voisine d'environ 4300 m². Le bloc sud du projet de parc solaire serait ainsi localisé en intégralité à l'extérieur de l'aire d'alimentation de la zone humide. Seule la partie la plus à l'ouest du bloc nord du parc solaire serait partiellement localisée dans la zone d'alimentation supposée de la zone humide.

La réserve incendie, les 3 armoires techniques (postes de livraisons) seront localisées en dehors de la zone d'alimentation de la zone humide.

Les retours d'expériences et la bibliographie existante nous ont permis de **concevoir le projet de Montreuil-sur-Loir afin qu'il n'impacte pas, de manière significative, l'écoulement des eaux de surface et l'approvisionnement de la zone humide** quand bien même, il se trouverait partiellement sur son aire d'alimentation.

Pour rappel, le guide des études d'impact pour les installations photovoltaïques au sol³, précise qu'il convient d'apprécier, pour chaque projet, si ses tables porteuses des panneaux solaires sont de nature à :

- Modifier les écoulements pluviaux et avoir indirectement une action érosive sur le sol,
- Contribuer à imperméabiliser les sols (selon les systèmes de fixation au sol ou les fondations),
- Constituer un obstacle à l'écoulement des eaux s'ils sont implantés dans une zone inondable (site non concerné).

Le porteur de projet doit donc être attentif au fait que l'écoulement des eaux de pluie sur les modules pourrait concentrer l'eau vers le bas des panneaux et provoquer une érosion du sol à l'aplomb de cet écoulement qui en modifierait ensuite son écoulement superficiel. Il est donc important d'éviter ce risque d'érosion et d'assurer une répartition homogène de l'écoulement, autant que possible, des eaux de pluie sur le sol.

Dans le cadre du projet de Montreuil-sur-Loir, l'absence d'érosion du sol et la nécessité d'une répartition homogène des eaux superficielles ont été assurées par le maintien de la même couverture végétale au sol et un espacement minimal entre les modules de 2 cm.

Ces espacements entre modules permettent que les eaux de ruissellement sur les modules ne soient pas concentrées en un seul point de chute linéaire.

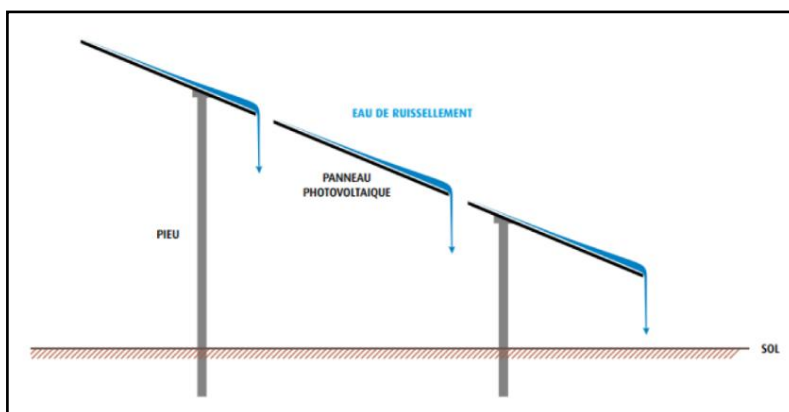


Figure 8 : Illustration de l'effet des modules sur l'écoulement des eaux pluviales
(Source : MEDDTL, 2011, Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol)

De plus, dans le cadre du projet de parc solaire de Montreuil-sur-Loir, le sens de ruissellement des eaux pluviales ne sera pas bouleversé en raison de l'absence totale de travaux de terrassement. Le projet n'aura aucune conséquence sur la topographie du terrain d'accueil.

Enfin, le porteur de projet a fait le choix de la technologie d'ancrage des structures par pieux battus. Cette technique consiste en un enfoncement dans le sol des poteaux métalliques galvanisés à une profondeur comprise entre 1,2 et 1,5 m de profondeur. Le battage des pieux ne crée pas de dépression ou de cavité qui pourraient engendrer un stockage local d'eau dans le sol. L'ancrage des structures ne fera donc pas l'objet d'usage de béton ou tout autre matériaux externes.

La surface imperméabilisée par les pieux battus est de 10 cm² par pieu, soit autour de 1 m² pour les ≈1000 pieux nécessaires au projet. Selon le guide technique du MEDDTL cité précédemment cette surface particulièrement réduite et son impact sur l'écoulement de l'eau peut être considérée comme « tout à fait négligeable ».

La délimitation probable de la zone humide, le choix du maintien du couvert végétal et de la technologie d'ancrage par pieux battus, associés à l'écartement retenu entre chacun des modules et entre chaque rangée de tables solaires garantissent le fait que le projet solaire de Montreuil-sur-Loir n'est donc pas de nature à affecter l'alimentation de la zone humide qu'il évite.

³ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 2011, Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact

Tranchées de raccordement interne du projet

Afin de répondre à l'inquiétude liée au drainage potentiellement entraîné par la tranchée prévue pour le passage interne des câbles (130m de long), et bien que cette tranchée soit en toute vraisemblance localisée à l'extérieur de la zone d'alimentation de la zone humide, nous proposons de la supprimer et de réaliser les raccordements internes du site à l'aide d'un chemin de câbles posé en surface, en lieu et place de la tranchée initialement prévue. Ainsi aucun risque ne subsistera quant à l'effet de drainage potentiel de cette installation.



Figure 9 : Exemple de chemin de câbles en surface utilisé sur un autre projet SDMD (Réalmont, 81)

Mesures de protection de la zone humide pendant les travaux

Pour éviter tout impact du projet sur la zone humide durant la phase travaux, SDMD s'engage sur deux mesures d'accompagnement supplémentaires : une mise en défens de cette zone humide ainsi qu'une mesure « anti-pollution » visant à réduire le risque de pollution ponctuelle lié au chantier.

La **mise en défens** de la zone humide celle-ci sera réalisée avant le démarrage du chantier. Même si la zone humide ne fait pas partie du périmètre clôturé, cette mise en défens permettra d'avoir la certitude qu'aucun engin de chantier ne vienne la perturber.

La **mesure « anti-pollution »** consistera à mettre en place une série de pratiques lors du chantier afin d'éviter tout risque de pollution ponctuelle sur le site et notamment sur l'aire d'alimentation de la zone humide. Nous rappelons par ailleurs ici qu'aucune opération de terrassement n'est prévue sur ce projet, les engins de chantier seront donc limités à une batteuse à pieux et un chargeur télescopique :

- Réalisation des opérations de maintenance et nettoyage des engins hors chantier
- Le ravitaillement de type « bord à bord » sera accompagné du déploiement d'une bâche de rétention souple permettant de contenir les pollutions accidentelles lors de cette opération
- En cas de déchets générés sur place, ils seront stockés dans des réservoirs adaptés, puis transportés et éliminés dans les filières agréées
- Les engins et la base vie seront équipés de kits anti-pollution pour faire face aux déversements accidentels.

3.3. Considérant 4

« CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts est de nature à justifier la production d'une étude d'impact. »

Nous maintenons notre analyse exposée dans la notice d'incidence et la demande d'examen au cas par cas, à savoir que les enjeux liés à ce projet de parc solaire de moins d'1MWc ne nécessitent pas une évaluation environnementale. Les précisions et modifications apportées au projet dans le cadre de ce recours permettent de lever toutes les incertitudes soulevées dans l'arrêté du 10 octobre 2025 et illustrent la démarche proportionnée d'Évitement et de Réduction appliquée à ce projet solaire de moins de 1 ha.

4. Conclusion

SDMD a déposé le 05/09/25 la demande d'examen au cas par cas n°005312/KK P pour un projet de petit parc solaire (dit « Parc solaire villageois ») d'une puissance de 999 kWc, situé au lieu-dit Chandoiseau, à Montreuil-sur-Loir (49140). Le 10/10/25, l'AE décide de soumettre ce projet à étude d'impact environnementale.

SDMD conteste par le présent Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) cette décision. Mais soucieux de répondre aux incertitudes de l'AE, une modification du projet est proposée, accompagnée d'un ensemble de mesures adaptées et proportionnées d'évitement et de réduction des impacts. Elles sont rappelées plus bas.

Ainsi, au vu des enjeux identifiés et des impacts résiduels non significatifs attendus, SDMD estime que le projet n'est pas de nature à justifier une étude d'impact environnementale.

Il est enfin utile de rappeler que le projet est localisé sur une ancienne réserve foncière de la commune de Montreuil-sur-Loir destinée à la construction d'une station d'épuration, sans aucune activité agricole depuis 2013. Les acteurs locaux (commune, CC Anjou Loir et Sarthe), chargés du projet politique d'aménagement du territoire, ont sélectionné ce terrain pour être prioritairement équipé avec un projet solaire (ZAEnR, zone Ner du PLUi).

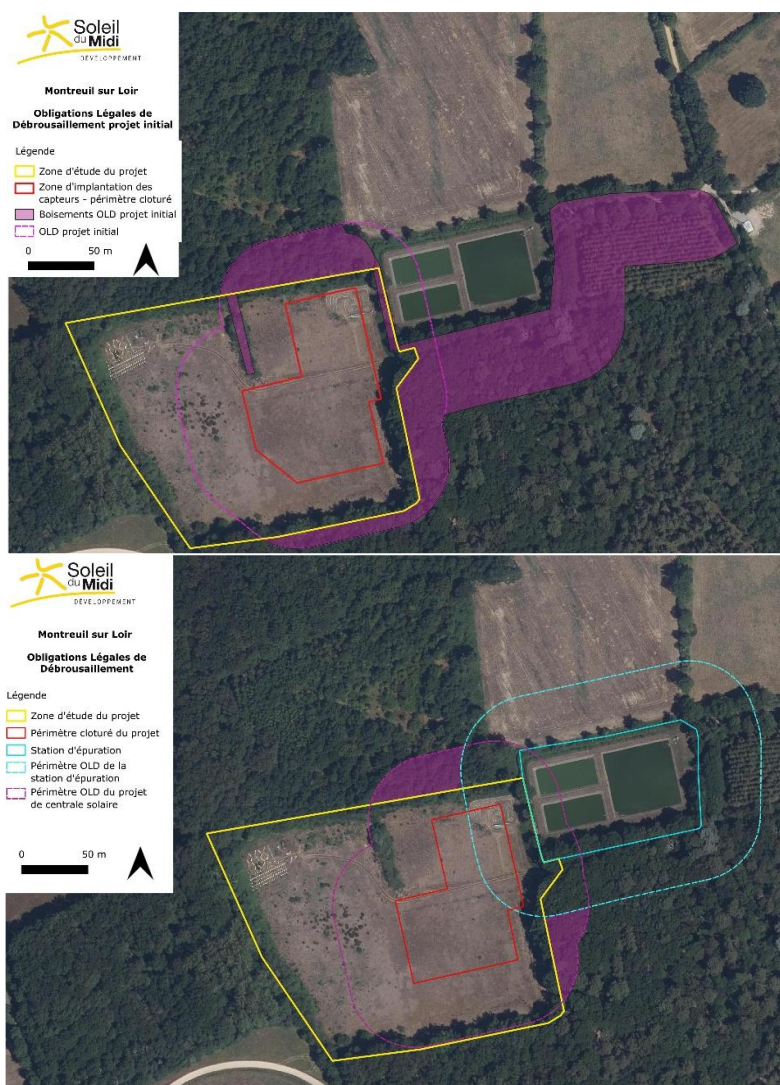


Figure 10 : Comparatif de la version initiale du projet et de la version présentée dans ce recours

Synthèse des mesures supplémentaires pour lever tout doute sur les impacts du projet

Mesures supplémentaires pour limiter l'impact des OLD

- 1 – Prise en compte de l'absence d'OLD le long du raccordement du projet et de l'OLD déjà en place dans le périmètre autour de la station d'épuration. Cette meilleure prise en compte permet de réduire de façon très significative la surface de boisements affectée par l'OLD du projet.
- 2 – Réduction de la superficie du projet. La réduction de la superficie globale du projet (périmètre clôturé) de près de 20% permet de réduire les surfaces de boisements concernées par les OLD. Cette mesure permet notamment de s'éloigner à plus de 50 mètres du boisement au sud du projet et donc d'éviter l'application de l'OLD sur celui-ci.
- 3 – Application des OLD de manière à préserver la prairie humide et à conserver une partie des fourrés. L'application des OLD permettra de réaliser un entretien bénéfique au maintien de la prairie humide dans un état fonctionnel, grâce à une fauche très tardive. Une partie des fourrés pourra également être maintenue tout en restant dans le cadre légal de l'application des OLD.
- 4 – Prise en compte du fait que les OLD ne s'appliquent pas aux haies bocagères et permettre ainsi de préserver l'habitat naturel que constitue la haie présente sur site.
- 5 – Mise en œuvre du débroussaillage des OLD à la période la moins impactante pour la faune, entre le 15 septembre et le 15 mars.
- 6 – Mise en œuvre du débroussaillage des OLD depuis la clôture du site vers les boisements à vitesse réduite de manière à permettre à la faune éventuellement présente de se déplacer vers le boisement.
- 7 – Intervention d'un écologue peu de temps avant le débroussaillage des OLD en première année, afin de mettre en défens des îlots de végétation en cas d'observation d'une présence d'espèces protégées et de grumes d'arbres constituant des habitats d'espèces protégées.

Mesures supplémentaires pour limiter l'impact potentiel du projet sur la zone humide

- 8 – Mise en place d'une solution technique permettant de ne réaliser aucune tranchée interne au projet afin de lever tout doute sur le potentiel effet de drainage lié à la réalisation d'une tranchée pour enterrer le câblage interne du parc solaire. Le raccordement électrique interne au parc sera réalisé sur un chemin de câbles surélevé en lieu et place de la tranchée initialement prévue.
- 9 – Mise en défens de la zone humide pendant les travaux. Bien que celle-ci se trouve à plusieurs mètres à l'extérieur du périmètre du projet, cette mise en défens apportera une garantie supplémentaire que les travaux ne viendront pas perturber cette zone humide.
- 10 – Mise en place d'une mesure « anti-pollution » afin d'éviter tout risque de pollution ponctuelle sur le site lors des travaux :
 - Réalisation des opérations de maintenance et nettoyage des engins hors chantier
 - Le ravitaillement de type « bord à bord » sera accompagné du déploiement d'une bâche de rétention souple permettant de contenir les pollutions accidentelles lors de cette opération
 - En cas de déchets générés sur place, ils seront stockés dans des réservoirs adaptés, puis transportés et éliminés dans les filières agréées
 - Les engins et la base vie seront équipés de kits anti-pollution pour faire face aux déversements accidentels.

* *

*